



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.57
8 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afghanistan*, Argentine, Bolivie*, Brésil, Canada, Chine, Colombie,
El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Guatemala*, Honduras*,
Japon, Pérou*, Turquie* et Uruguay : projet de résolution

1997/... Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages, et la déclaration à la presse faite par son président, le 19 décembre 1996, condamnant la prise d'otages par des éléments terroristes,

Rappelant sa résolution 1996/62 et autres résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 1992/23 du 28 février 1992 dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris notamment celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Exprimant son indignation face à la persistance des manifestations de brutalité et de violence lors des prises d'otages, y compris la mort de personnes innocentes et leur utilisation comme boucliers humains,

Particulièrement alarmée par la prise en otage de femmes et d'enfants, exprimant son émotion face à la violence à laquelle sont en butte des victimes innocentes, et partageant l'angoisse et la peine des familles concernées,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués soit respectée, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels y relatifs,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, se conformant strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Réaffirme que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. Condamne vigoureusement toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;

3. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;

4. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et

réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

5. Invite les organisations non gouvernementales compétentes à se joindre aux Etats pour condamner la prise d'otages;

6. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.
